

Zurich, mai 2017

Hausse du taux de contribution au 1^{er} juin 2017 / Facture du deuxième trimestre 2017 et facture finale 2017 / Treizième salaire 2017 / Déclaration de la masse salariale 2017 / Traitement des demandes pour les cours ayant commencé après le 1^{er} avril 2017 / Règlement des contributions et des prestations 2017

Mesdames, Messieurs,

Nous tenons à vous donner ici quelques renseignements supplémentaires sur la hausse du taux de contribution de 0,95 % à 1,2 % au 1^{er} juin 2017, ainsi que sur les décomptes qui en découlent.

Hausse du taux de contribution au 1^{er} juin 2017

Important: les taux de contribution se décomposent comme suit à compter du 1^{er} juin 2017.

Travailleurs: 0,70 % (augmentation de 0,15 % point de pourcentage)
Employeurs: 0,50 % (augmentation de 0,10 % point de pourcentage)

Par conséquent, à compter du 1^{er} juin 2017 vous devrez déduire une contribution de 0,70 % du salaire LAA des travailleurs assujettis (0,55 % jusqu'au 31 mai 2017).

Facture du deuxième trimestre (1.4–30.6.2017) et facture finale 2017

Bien que la hausse des contributions entre en force le 1^{er} juin 2017, la facture d'acompte du deuxième trimestre sera établie sur la base de l'ancien taux de contribution de 0,95 %. Dans la mesure où les factures trimestrielles sont des acomptes provisoires, le montant exact des contributions 2017 pourra être calculé avec la facture finale 2017, sur la base des masses salariales que vous déclarerez. Les factures des troisième et quatrième trimestres 2017 seront établies sur la base du taux de contribution de 1,2 %.

Treizième salaire 2017

Deux variantes sont possibles pour le décompte du treizième salaire.

Variante 1:

Pour le treizième mois de salaire et les autres paiements de salaire soumis à la LAA, le principe de réalisation s'applique. Cela signifie que l'on utilise le taux de contribution en vigueur au moment du versement ou de la réalisation. **Pour l'application de ce principe usuel, la seule mesure qui vous incombe consiste à introduire les nouveaux taux de contribution au 1^{er} juin 2017 dans votre programme de comptabilité des salaires.**

Variante 2:

Parifonds Bau

Si le treizième mois de salaire, qui est versé la plupart du temps en novembre ou décembre, est exceptionnellement réparti sur les périodes de janvier à mai et de juin à décembre, **les déductions salariales doivent également être effectuées correctement, autrement dit avec le taux de contribution valable pour la période concernée. Ce point sera vérifié lors des contrôles des salaires.**

Cette variante occasionne plus de travail pour les utilisateurs d'un logiciel de comptabilité des salaires, car il faut procéder à plusieurs adaptations et mutations de grande ampleur dans le programme. À défaut, les déductions salariales ne seront pas effectuées correctement. Il est explicitement proscrit de partager le treizième salaire sans procéder aux déductions salariales qui correspondent à la période du versement.

Annnonce de la masse salariale 2017

Dans l'attestation de salaires que vous remplirez comme à l'accoutumée pour la fin de l'année, vous devrez répartir les salaires sur les deux périodes afin que la modification des taux de contribution puisse être prise en compte correctement. Les documents sont à retourner à l'administration jusqu'au 31 janvier 2018 dernier délai.

1. Masse salariale du 1^{er} janvier au 31 mai 2017
2. Masse salariale du 1^{er} juin au 31 décembre 2017

Traitement des demandes pour les cours ayant commencé après le 1^{er} avril 2017

Du fait du passage au système des forfaits journaliers au 1^{er} avril 2017, les demandes de prestations concernant des cours ayant commencé après cette date seront traitées à partir du mois de juin 2017, en raison d'une modification interne du logiciel. Les demandes dûment complétées seront traitées dans l'ordre d'arrivée. Nous vous remercions d'avance pour votre compréhension.

D'éventuels reports ultérieurs du traitement de ces demandes seront indiqués sur la page d'accueil. (www.parifondsbau.ch)


Règlement des contributions et des prestations 2017

Comme annoncé dans notre courrier de mars dernier, vous trouverez ci-joint le nouveau Règlement des contributions et des prestations 2017, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017. Les Statuts 2017 sont disponibles en ligne. Vous trouverez une version électronique de ces deux brochures sur la page d'accueil du Parifonds Bau (www.parifondsbau.ch).

L'Administration se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Fonds paritaire du secteur principal de la construction en Suisse


Serge Gnoss
Président


Heiner Gosswailer
Vice-président